

Notice explicative

APPLICATION DES REVALORISATIONS ET NOUVEAUTÉS DU 1^{ER} JANVIER 2024 SUR LES TRAITEMENTS ET RAPPELS DIVERS

PRESTATIONS PAIES	3
I / TAUX ACCIDENT DU TRAVAIL 2024	3
II / COTISATION FNAL DE LA SÉCURITE SOCIALE	3
III / VERSEMENT MOBILITÉ.....	4
IV / DÉCLARATIONS D'HONORAIRES.....	4
V / RAPPEL ESPACE PRIVÉ : ARCHIVAGE RÉGULIER	4
VI / E-CONSIGNES : CALENDRIER DE PAIE DISPONIBLE.....	4
FICHE REMUNERATIONS	5
I / AVANCEMENTS D'ÉCHELON 2024	5
II / 1 ^{ER} JANVIER 2024 : ATTRIBUTION DE 5 POINTS D'INDICE MAJORÉ.....	5
III / RÉEXAMEN DE L'INDEMNITÉ COMPENSATRICE DE LA HAUSSE DE LA CSG	5
IV / MONTANT NET SOCIAL.....	6
V / 1ER JANVIER 2024 : REVALORISATION DU SMIC.....	6
VI / PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE.....	6
VII / LES AGENTS INTERVENANT POUR OPÉRATIONS DE RECENSEMENT.....	7
A. Agents contractuels de droit public	7
B. Vacataires.....	7
C. Agents de la commune	7
VIII / AUGMENTATION DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAIL DES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS.....	8
IX / INDEMNITÉ DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ÉLÈVES (ISOE).....	8
X / SUSPENSION DU JOUR DE CARENCE POUR FAUSSE COUCHE.....	9
XI / SIMULATEUR DE PAIES	9
XII / LES AUTRES NOUVEAUTÉS LIÉES AUX SALAIRES AU 1ER JANVIER 2024.....	9

FICHE CHARGES SOCIALES ET FISCALES	11
I / LES REVALORISATIONS AU 1ER JANVIER 2024.....	11
FICHE REVENUS DE REMPLACEMENT	13
I / RÉFORME DE L'ASSURANCE CHOMAGE.....	13
II / PRESTATION CHOMAGE	13
FICHE ÉLUS.....	14
I / AUGMENTATION DU PLAFOND DE SÉCURITÉ SOCIALE	14
II / 1ER JANVIER 2024 : CONSÉQUENCES DES 5 POINTS D'INDICE MAJORÉ SUPPLEMENTAIRES SUR LES INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ÉLUS	14
A. Augmentation des indemnités de fonctions.....	14
B. Conséquences en paye	15
C. Point à contrôler pour la paie de janvier 2024.....	15

PRESTATIONS PAIES

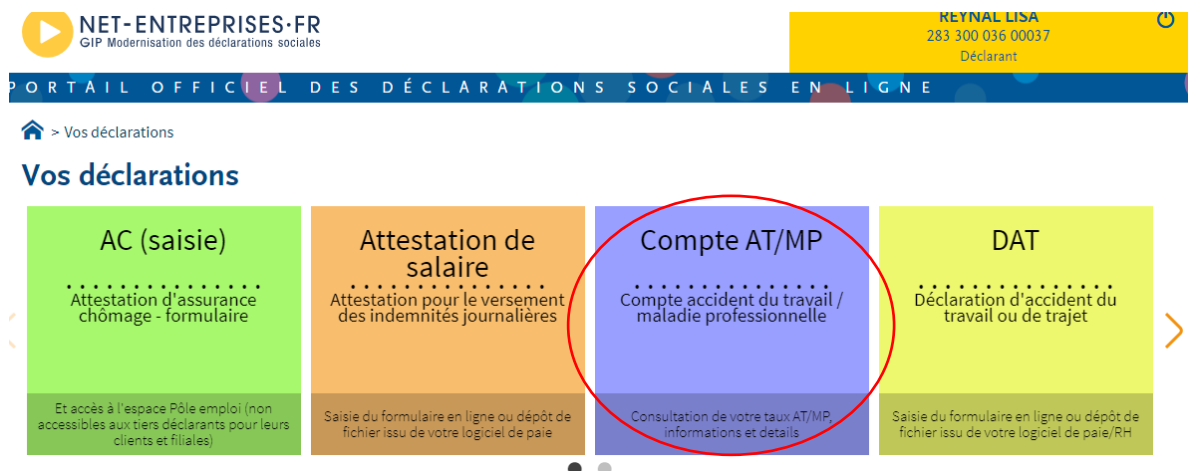
RAPPELS AUX COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES À LA PRESTATION PAIES

 Les informations figurant dans cette fiche s'adressent exclusivement aux collectivités adhérentes à la prestation paies du CDG 33.

I / TAUX ACCIDENT DU TRAVAIL 2024

Pour rappel, il est important de vérifier, chaque 1^{er} janvier, le taux AT applicable.

Pour connaître le taux AT applicable à votre collectivité : <https://www.net-entreprises.fr/declaration/compte-atmp/>



The screenshot shows the 'NET-ENTREPRISES.FR' portal interface. At the top, there is a header with the logo and 'GIP Modernisation des déclarations sociales'. To the right, the user 'REYNAL LISA' is identified with ID '283 300 036 00037' and the role 'Déclarant'. Below the header, a navigation bar reads 'PORTAIL OFFICIEL DES DÉCLARATIONS SOCIALES EN LIGNE'. The main content area is titled 'Vos déclarations' and contains four colored boxes representing different declaration types: 'AC (saisie)' (green), 'Attestation de salaire' (orange), 'Compte AT/MP' (blue, circled in red), and 'DAT' (yellow). Each box includes a brief description and a note about access or submission methods.


En cas de changement de taux AT, envoyer l'information au service Rémunérations / Chômage dès que possible.

II / COTISATION FNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Pour rappel, la contribution au Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) est collectée par l'URSSAF.

Le taux applicable est fonction de la taille de la collectivité (0,10 % pour les collectivités ayant jusqu'à 50 agents et 0,50% pour les collectivités de plus de 50 agents).

Des informations sont disponibles sur le [site de l'URSSAF](#).

 En cas de changement de taux FNAL, envoyer l'information au service Rémunérations / Chômage.

III / VERSEMENT MOBILITÉ

Texte de référence :

- [Lettre circulaire Urssaf LCIRC- 2023 -0000009 du 27/01/2023.](#)

Le versement mobilité transport est prévu par l'article L. 2333-64 du CGCT et nécessite une délibération de l'assemblée locale concernée. Cette contribution locale des employeurs permet de financer les transports en commun.

Elle n'est due que par les employeurs d'au moins 11 salariés et situés dans une zone où est institué le versement mobilité transport.

A compter du 1^{er} janvier 2024, la lettre circulaire de l'URSSAF modifie le champ d'application et le taux de certains versements mobilité.

Pour connaître le taux versement mobilité - transport applicable, consulter le site URSSAF : <https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/versement-mobilite.html>



En cas de changement de taux versement mobilité (ou de mise en place), envoyer l'information au service Rémunérations / Chômage.

IV / DÉCLARATIONS D'HONORAIRES

Texte de référence :

- [Bulletin officiel des finances publiques.](#)

Le CDG 33 est tiers déclarant de la DSN pour les collectivités adhérentes à la prestation paies.

Au cours de l'année 2023, certaines collectivités ont payé des honoraires en dehors de la paye, directement par mandat comptable (médecin, avocat, architecte, commissaires enquêteurs...).

Ces honoraires ne sont pas déclarés par le biais de la DSN mensuelle effectuée par le CDG 33.

Il est donc impératif d'effectuer une déclaration d'honoraires :

- en ligne sur le site : www.impots.gouv.fr, rubrique professionnels / accès spécialisés : [imprimé DAS-2](#);

Remarque : Depuis le 1^{er} janvier 2018, cette déclaration doit obligatoirement être déposée par procédé informatique (article 89 A du CGI).

Les déclarations doivent en principe être déposées avant le 31 janvier 2024.

V / RAPPEL ESPACE PRIVÉ : ARCHIVAGE RÉGULIER DU CLOUD PAIE

Les éléments de paies sont disponibles pendant trois mois via l'[Espace privé](#) dans l'onglet "Mes e-services".

Chaque collectivité doit sauvegarder tous les documents concernant les salaires sur un serveur sécurisé de la collectivité.

VI / E-CONSIGNES : CALENDRIER DE PAIE DISPONIBLE

Le calendrier de paie 2024 est disponible dans l'espace privé, bloc E-consignes.

Pour toute difficulté, contacter supportespaceprive@cdg33.fr

FICHE RÉMUNERATIONS

NOUVEAUTÉS AU 1^{ER} JANVIER 2024

I / AVANCEMENTS D'ÉCHELON 2024

Les projets d'arrêtés d'avancement d'échelon pour l'année 2024 sont à disposition dans l'[espace privé](#) de chaque collectivité.

Pour toute difficulté de connexion : supportespaceprive@cdg33.fr

Une fois pris, les arrêtés signés devront être envoyés au service carrières et projet d'actes : carrieres@cdg33.fr



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

Les avancements d'échelon de janvier ont été appliqués sur les paies de janvier 2024.

Pour rappel : les arrêtés signés doivent être envoyés au service carrières et projet d'actes : carrieres@cdg33.fr (préciser l'objet : « **CARPAIE** : ... »).

II / 1^{ER} JANVIER 2024 : ATTRIBUTION DE 5 POINTS D'INDICE MAJORÉ

Texte de référence :

- [Décret n°2023-519](#) du 28 juin 2023.

Le décret du 28 juin 2023 prévoit qu'à partir de janvier 2024, tous les agents publics rémunérés sur un indice bénéficieront d'une revalorisation de 5 points d'indice majoré.

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2024, la correspondance IB / IM évolue.

Le nouveau [barème de traitement](#) est disponible sur le site du CDG 33.

Ainsi, le minimum garanti de traitement est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2024 à l'**IM 366** (IM 361 + 5 points) soit **1 801.73 € bruts** pour un agent public à temps complet.

Des précisions sur l'application concrète (notamment pour les contractuels) sont apportées :

- Dans une [actualité](#) sur le site du CDG 33 ;
- Dans le [support de présentation](#) du webinaire du 7 décembre 2023 (à partir de la page 111).

III / RÉEXAMEN DE L'INDEMNITÉ COMPENSATRICE DE LA HAUSSE DE LA CSG

Texte de référence :

- [Décret n° 2020-1626 du 18 décembre 2020](#).

Le réexamen prévu chaque 1^{er} janvier par l'article 5 du décret n° 2017-1889 s'applique à l'ensemble des agents publics quelle que soit leur date de nomination ou de recrutement.

La formule suivante devra alors s'appliquer :

$$\text{Indemnité compensatrice mensuelle 2024} = \frac{\text{Indemnité compensatrice annuelle 2023} \times (\text{Rémunération 2023} / \text{Rémunération 2022})}{12}$$

La réalisation de la comparaison annuelle telle que décrite dans cette disposition implique que les salaires des années N-1 et N-2 de référence aient été calculés par le logiciel de paie.

IV / MONTANT NET SOCIAL (MNS)

Textes de référence :

- Note d'information de la DGCL relative à la mise en œuvre du MNS dans le FPT (bureau de l'emploi territorial et de la protection sociale FP3) ;
- [Mise à jour du Bulletin officiel de la sécurité sociale \(BOSS\) du 14 novembre 2023](#).

A compter du 1^{er} janvier 2024, le Montant Net Social (MNS) est déclaré en DSN.

Cette information est envoyée, entre autres organismes, à la CAF afin de contrôler l'éligibilité à la prime d'activité, le RSA (Revenu de Solidarité Active) et aux différentes prestations sociales soumises à revenu.

De plus, la doctrine administrative a été modifiée et le BOSS a publié des nouveautés qui devront être appliquées dès le 1^{er} janvier 2024.



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

Le MNS apparaît sur les bulletins de salaire du mois de janvier 2024 : Rubrique 1584 du bulletin de salaire.

66	Urssaf AT RG
66	Urssaf AT RG
75	Urssaf MobilitéPP RG
67	Retraite IrcaantecTIA RG
73	Centre de Gestion RG
74	C.N.F.P.T RG
1966	C.N.F.P.T Majoration RG
72	Pôle Emploi Régime Général
1802	Urssaf Red cot ded hs exo RG
1811	Déduct. imposable Hs Exo Net
1826	Cumul Ded Hs Exo Net Annuel
1584	MONTANT NET SOCIAL

V / 1ER JANVIER 2024 : REVALORISATION DU SMIC

Texte de référence :

- [Décret n°2023-1216 du 20 décembre 2023](#).

Eléments revalorisés	Valeur au 1 ^{er} janvier 2024
SMIC horaire brut	11.65 € soit 1.13 % d'augmentation (au lieu de 11.52 €)
SMIC mensuel brut à temps complet	1 766,92 € (au lieu de 1 747.20 €)

Le montant du SMIC reste en dessous du minimum de traitement dans la fonction publique soit 1 801.73 € IB 367 – IM 366 pour un agent à temps complet ([Décret n°2023-519](#)).

VI / PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Texte de référence :

- [Décret n°2023-1006](#) du 31 octobre 2023.

En complément de la [notice](#), du [modèle de délibération](#) et du [modèle d'arrêté](#) disponibles sur le site du CDG 33, un webinaire et son support sont disponibles sur le sujet :

- [Replay du webinaire](#) du 7 décembre 2023 ;
- [Support de présentation](#) (à partir de la page 74 pour la prime pouvoir d'achat).

Rappel : la prime peut être versée en une ou plusieurs fois jusqu'au 30 juin 2024.

VII / LES AGENTS INTERVENANT POUR OPÉRATIONS DE RECENSEMENT

Texte de référence :

- Point 23 de l'article D 311-1 du code de la Sécurité sociale.

Aucune disposition ne définit le régime juridique des agents recenseurs. Les agents effectuant les opérations de recensement sont considérés comme collaborateurs occasionnels de service public.

A. Agents contractuels de droit public

S'il est fait appel à des collaborateurs extérieurs recrutés à titre temporaire, l'engagement par voie de contrat à durée déterminée pourra être une voie privilégiée en fixant une quotité de temps de travail en fonction des besoins de la commune (temps non complet par exemple).

Ces agents recenseurs relèveront du régime juridique applicable à l'ensemble des agents contractuels de droit public (décret n° 88 -145 du 15 février 1988 modifié).

L'autorité territoriale a le pouvoir de fixer la rémunération des agents contractuels au cas par cas notamment en fonction des critères suivants :

- Les fonctions occupées ;
- La qualification requise pour leur exercice ;
- La qualification détenue par l'agent et son expérience.

A titre d'information, la rémunération en référence au minimum garanti correspond à l'IB 367 – IM 366 depuis le 1^{er} janvier 2024. Certaines collectivités y ajoutent une IFSE visant à valoriser l'autonomie et l'itinérance liées aux missions.

B. Vacataires

L'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 identifie les « vacataires » comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le juge administratif fixe trois conditions cumulatives qui caractérisent la qualité de vacataire :

- Les tâches qu'il effectue ne peuvent pas correspondre à un besoin permanent de la collectivité ;
- Il doit être recruté pour réaliser une action spécifique correspondant à un besoin ponctuel des collectivités ;
- Il est rémunéré à l'acte.

Le juge administratif et / ou les URSSAF contrôlent le bon usage de cette notion par l'administration ; cela peut, le cas échéant, conduire à une requalification du vacataire en agent contractuel.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde déconseille aux collectivités affiliées de recruter des agents dans le cadre d'une vacation pour réaliser le recensement et leurs recommande de les recruter dans le cadre d'un contrat de droit public afin d'éviter tout risque contentieux.

Quel que soit le choix du mode de rémunération, celle-ci ne peut être inférieure au SMIC horaire ([Conseil d'Etat n° 36851 du 23 avril 1982 / Ville de Toulouse c/M. A.](#)).

Des simulations de salaires peuvent être réalisées sur l'outil de simulation des salaires disponible via l'Espace privé dans l'onglet "Mes e-services" : <https://espaceprive.cdg33.fr>

C. Agents de la commune

Les personnels permanents de la commune affectés à des opérations de recensement peuvent :

- être déchargé d'une partie de leurs fonctions et garder leur rémunération habituelle ;
- exercer la fonction d'agent recenseur en plus des fonctions habituelles et percevoir des IHTS (agents de catégorie C ou B) pour un agent à temps complet ou des heures complémentaires pour un agent à temps non complet ;
- exercer la fonction d'agent recenseur en plus des fonctions habituelles et bénéficier de l'adaptation de leur régime indemnitaire (IFSE du RIFSEEP) pour la durée du recensement ;
- bénéficier de repos compensateur équivalent aux heures consacrées pour les opérations de recensement.

VIII / AUGMENTATION DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAIL DES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS

Texte de référence :

- [Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés.](#)

Pour rappels, une indemnité peut être versée aux agents relevant de certains cadres d'emplois de la filière médicosociale (à l'exclusion des agents sociaux) effectuant 8 heures de travail effectif les dimanches et jours fériés.

A compter du 1^{er} janvier 2024, l'arrêté précité vient augmenter le montant brut de l'indemnité qui passe de 50.25 € à 60 €.

Cette indemnité est revalorisée dans les mêmes proportions que la valeur du point.

A noter : les agents sociaux peuvent également bénéficier d'une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié par référence à l'arrêté du 20 août 2008.

Pour les agents sociaux, l'arrêté du 20 août 2008 n'est, lui, pas revalorisé à ce jour. L'indemnité qui peut leur être versée reste fixée à 50.25 €.

IX / INDEMNITÉ DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ÉLÈVES (ISOE)

Texte de référence :

- [Décret n° 2023-627 du 19 juillet 2023 portant création d'une part fonctionnelle au sein de l'ISOE et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves ;](#)
- [Arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'ISOE et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités.](#)

Les agents appartenant aux cadres d'emploi des Assistants d'Enseignement Artistique (AEA) et des Professeurs d'Enseignement Artistiques (PEA) peuvent bénéficier de l'ISOE (non éligibles au RIFSEEP).

ISOE	Jusqu'au 31 août 2023 (Maximum brut possible à temps complet)	Depuis le 1 ^{er} septembre 2023 (Maximum brut possible à temps complet)
Part fixe	1 274.87 €	2 550.00 €
Part variable	1 497.99 €	1 497.99 €
Part fonctionnelle	/	1 250.00 €

La nouvelle part fonctionnelle peut être attribuée au personnel enseignant qui accomplissent des missions complémentaires :

- Des missions d'enseignement ou à caractère pédagogique assurées en présence des élèves et pour lesquelles le volume horaire est fixé par arrêté ;
- Des missions d'accompagnement ou d'orientation des élèves ou des missions d'innovation pédagogique effectuées au cours de l'année scolaire.

La nature de ces missions et leurs conditions d'exercice sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, du budget et de la fonction publique.

Les montants prévus pour la FPE constituent les montants maximums possibles pour le FPT.

En application du principe de libre administration, les collectivités peuvent rester sur les montants antérieurs.

Si la collectivité souhaite augmenter les montants, elle devra rédiger la délibération en conséquence (après avis du Comité Social Territorial).

X / SUSPENSION DU JOUR DE CARENCE POUR FAUSSE COUCHE

Texte de référence :

- Loi n° 2023-567 du 7 juillet 2023 visant à favoriser l'accompagnement psychologique des femmes victimes de fausse couche.

A compter du 1^{er} janvier 2024, le jour de carence ne s'applique pas en cas d'arrêt maladie à la suite d'une fausse couche ayant eu lieu avant la vingt-deuxième semaine d'aménorrhée.

Des informations supplémentaires sont disponibles dans le support de présentation du webinaire de décembre 2023 (pages 12 à 15).

Pour rappel, le jour de carence ne s'applique pas aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public dans les cas suivants :

- Lorsque l'arrêt maladie est liée à une fausse couche avant 22 semaines d'aménorrhée ;
- Lorsqu'il s'agit d'une prolongation de congé maladie ordinaire ;
- Lorsqu'un agent présente un congé de maladie ordinaire lié à une affection de longue durée (ALD). Le jour de carence est applicable sur le premier arrêt et non sur les arrêts suivants pendant une période de 3 ans, même s'il s'agit d'arrêts initiaux dès lors qu'ils sont liés à l'ALD.

XI / SIMULATEUR DE PAIES

Toutes les collectivités et établissements publics de Gironde ayant ouvert un espace privé ont accès à un simulateur de paies mis à jour avec les nouvelles valeurs au 1^{er} janvier 2024.

Le simulateur permet d'effectuer des estimations correspondant aux cas les plus courants de fonctionnaire CNRACL, fonctionnaire IRCANTEC, agent contractuel de droit public.

Celui-ci est accessible gratuitement à toutes les collectivités affiliées ou non affiliées au Centre de Gestion de la Gironde et ayant accès à leur espace privé.

Il est nécessaire de :

- Se connecter à l'espace privé ;
- L'administrateur des droits (désigné parmi les agents de la collectivité) devra ouvrir l'accès au simulateur de paie (onglet Gestion des comptes - Gérer ou demander des accès).

Pour toute difficulté, contacter : supportespaceprive@cdg33.fr

XII / LES AUTRES NOUVEAUTÉS LIÉES AUX SALAIRES AU 1ER JANVIER 2024

- Le barème des saisies et cession des rémunérations prévu dans l'article R 3252-2 du Code du Travail est révisé à compter du 1^{er} janvier 2024 (Décret n° 2023-1228 du 20 décembre 2023).
- Les barèmes relatifs aux avantages en nature nourriture, véhicule et logement sont revalorisés au 1^{er} janvier 2024. Ils sont disponibles sur le site de l'URSSAF.
- Le seuil d'exonération de cotisation des gratifications versées aux étudiants en stage est égal à 669.90 € mensuels (seuil = 15 % x 29 € plafond horaire de sécurité sociale x 154 h) soit 4,35 € par heure (au lieu de 4.05 € en 2023).

Les taux des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 sont précisés par la circulaire NOR : TFPF2334860C relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

- Les montants maximums de remboursement des frais professionnels (repas et logement) ont été publiés pour 2024 sur le site de l'URSSAF.

Pour rappel, les frais professionnels sont exclus de la base de calcul des cotisations de Sécurité sociale, CSG et CRDS.

Les remboursements de frais professionnels ne sont pas soumis à impôts, dès lors que ces indemnités sont versées (Article 81-1° du Code Général des Impôts) :

- Pour couvrir des dépenses strictement inhérentes à la fonction ou à l'emploi ;
- Pour couvrir des dépenses réellement engagées ;
- Utilisées conformément à leur objet.

Ainsi, les modalités pratiques de paiement appartiennent à la collectivité :




- Par mandat direct ;
- Ou via le bulletin de salaire.


– Le barème des taux d'imposition non personnalisés a été actualisé pour 2024.

Le barème 2023 est disponible dans l'[article 2](#) de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

FICHE CHARGES SOCIALES ET FISCALES

I / LES REVALORISATIONS AU 1ER JANVIER 2024

THEME	REFERENCES	TAUX / MONTANT	OBSERVATIONS
Plafond mensuel de la Sécurité Sociale	Arrêté du 19 décembre 2023 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2024	3 864,00 € (3 666,00 € en 2023)	Le plafond horaire de la Sécurité Sociale est fixé à 29 € depuis le 1 ^{er} janvier 2024
Taux Urssaf vieillesse totalité	Décret n° 2023-1329 du 29 décembre 2023 modifiant l' article D 242-4 du code de la sécurité sociale	2.02 % (1.90 % en 2023)	Le décret rehausse le taux de droit commun de la cotisation patronale d'assurance vieillesse totalité (Cf tableaux récapitulatifs des cotisations applicables au 01/01/2024)
Taux Urssaf maladie PP	Décret n°2024-49 du 30 janvier 2024	8.88 % (9.88 % en 2023)	Concerne les cotisations patronales sur les rémunérations des fonctionnaires CNRACL
Taux collectif de la cotisation accident de travail (AT) pour les <u>collectivités territoriales</u> (code risque 751BA)	Arrêté du 27 décembre 2023 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2024	1.72 % (1,81 % en 2023)	Il est important de vérifier, chaque 1 ^{er} janvier, le taux applicable .  Envoyer l'information au service Rémunérations / Chômage
Taux collectif AT pour les <u>établissements publics médico-sociaux</u> des collectivités territoriales (code risque 751CC)	Arrêté du 27 décembre 2023 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2024	1.23 % (1,36 % en 2023)	Il est important de vérifier, chaque 1 ^{er} janvier, le taux applicable .  Envoyer l'information au service Rémunérations / Chômage
Plafond d'assujettissement aux contributions de Pôle Emploi	Arrêté du 19 décembre 2023 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2024	15 456,00 € (au lieu de 14 664,00 € en 2023)	Plafond mensuel dans la limite duquel les contributions d'assurance chômage doivent être calculées pour 2024 (soit 4 fois le plafond mensuel de la Sécurité Sociale).
Limite d'exonération de la participation employeur à l'acquisition des titresrestaurant	Article I 36-1-1 III 4 du code de la Sécurité Sociale CGI article 81 partie 19°	7.18 € (au lieu de 6.91 € 2023)	La limite d'exonération suit la variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac entre le 1 ^{er} octobre de l'avant dernière année et le 1 ^{er} octobre de l'année précédant celle de l'acquisition des titres restaurant.
FNAL de la sécurité sociale	Article L 130-1 du Code de la Sécurité Sociale Article 11 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 de transformation de la Fonction Publique.	0,10 % ou 0,50 % en fonction de la taille de la collectivité	Il est important de vérifier, chaque 1 ^{er} janvier, le taux applicable .  Envoyer l'information au service Rémunérations / Chômage (cf. page 3)

THEME	REFERENCES	TAUX / MONTANT	OBSERVATIONS
Versement mobilité	Articles L 2333-64 et D 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales.	Variable en fonction : - de l'effectif (au - 11 agents) ; - du lieu de travail.	<p>Il est important de vérifier, chaque 1^{er} janvier, le taux applicable.</p> <p>Par exemple, à compter du 1^{er} janvier 2023, la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde (lettre circulaire n° 2022-0000019) a instauré un versement mobilité pour sa zone géographique égal à 0.25 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du traitement indiciaire + NBI des fonctionnaires CNRACL ; - et du brut imposable des agents publics du régime général. <p> Envoyer l'information au service Rémunérations / Chômage (cf. page 4)</p>
Taux CNRACL PP	Décret n°2024-49 du 30 janvier 2024	31.65 % (au lieu de 30.65%)	Concerne les cotisations patronales sur les rémunérations des fonctionnaires CNRACL

FICHE REVENUS DE REMPLACEMENT

NOUVEAUTÉS AU 1^{ER} JANVIER 2024

I / RÉFORME DE L'ASSURANCE CHOMAGE

Texte de référence :

- [Décret n° 2023-1230](#) du 21 décembre 2023 prorogeant temporairement les règles du régime d'assurance chômage.

De nouvelles règles d'assurance chômage devaient entrer en vigueur en 2024.

Le 27 novembre 2023, les services de la Première ministre ont annoncé que l'agrément de la nouvelle convention d'assurance chômage sera différé.

Un décret a été pris pour prolonger les règles actuelles jusqu'au 30 juin 2024.

Des informations supplémentaires sont disponibles sur le site vie-publique.fr.

II / PRESTATION CHOMAGE

Les employeurs publics doivent assurer eux-mêmes l'indemnisation de leurs personnels involontairement privés d'emploi et supporter la charge financière du versement des allocations chômage (ARE) pour leurs anciens fonctionnaires.

Le CDG 33 propose une PRESTATION CHOMAGE en collaboration avec le CDG 17.

Cette prestation a pour but de sécuriser et de fiabiliser le calcul et le versement des allocations chômage pour les anciens agents de l'employeur public.

Cette mission est accessible par délibération et conventionnement avec le Centre de Gestion de la Gironde à l'ensemble des collectivités de Gironde.

Une [rubrique](#) dédiée à la prestation chômage est disponible sur le site du CDG33 ([plaquette](#), [tarification](#), [modèle de délibération](#), [modèle de convention d'adhésion](#), [FAQ](#), [vidéo](#) de présentation du service...).

Le service créé le 1^{er} janvier 2023 comptabilise près d'une centaine d'employeurs adhérents.

FICHE ÉLUS

NOUVEAUTÉS AU 1^{ER} JANVIER 2024

I / AUGMENTATION DU PLAFOND DE SÉCURITÉ SOCIALE

Texte de référence :

- Arrêté du 19 décembre 2023 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2024.

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2013, certaines indemnités de fonction des élus locaux sont soumises aux cotisations de sécurité sociale, lorsque leur montant dépasse la moitié de la valeur du plafond de la sécurité sociale.

Les élus des collectivités territoriales concernés par cette mesure sont ceux mentionnés à l'article 72 de la Constitution (réponses aux questions 1 et 2 de la circulaire interministérielle n° DSS/5B/DGCL/2013/193 du 14 mai 2013).

Le plafond de sécurité sociale mensuel passe de 3 428.00 € à 3 864.00 € à compter du 01/01/2024.

Les indemnités de fonctions concernées sont désormais soumises aux cotisations du régime général dès qu'elles dépassent 1 932.00 € (3 864.00 / 2).



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

L'application de ce nouveau seuil est effective sur le paiement des indemnités de janvier 2024.

II / 1ER JANVIER 2024 : CONSÉQUENCES DES 5 POINTS D'INDICE MAJORÉ SUPPLEMENTAIRES SUR LES INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ÉLUS

Texte de référence :

- [Décret n°2023-519](#) du 28 juin 2023.
-

A. Augmentation des indemnités de fonctions

Les indemnités de fonctions des élus locaux sont calculées en référence à un pourcentage de l'indice terminal de la fonction publique.

L'indice brut terminal servant de base au calcul des indemnités de fonctions des élus locaux se voit assigné un nouvel IM : l'IM 835 (IM 830 + 5 points).

Un [simulateur de calcul des indemnités de fonctions des élus locaux](#) est disponible sur le site du CDG 33.

B. Conséquences en paie

L'ensemble des indemnités de fonctions perçues augmentent.

Cela entraîne des conséquences en paie sur :

- L'éventuelle application des cotisations au régime général de sécurité sociale :

Les indemnités de fonction sont soumises aux cotisations du régime général dès lors que le montant total brut de l'ensemble des indemnités atteint 1 932,00 € par mois (valeur au 1^{er} janvier 2024 soit un ½ plafond de sécurité sociale).

- L'application conforme des cotisations dont l'assiette est plafonnée :

Les assiettes de cotisations Urssaf vieillesse, FNAL plafonné et Ircantec tranche A sont plafonnées à hauteur de 3 864 € (valeur du plafond de sécurité sociale le 1^{er} janvier 2024).

En cas de cumul de mandats, la part de la cotisation incombant à chaque collectivité ou EPCI doit être déterminée en effectuant une proratisation du total des indemnités.

- La répartition de la part de l'abattement fiscal dans chaque collectivité :

Pour rappel, les élus locaux indemnisés bénéficient d'un abattement fiscal appelé fraction représentative de frais d'emploi (FRFE).

En cas de mandats multiples indemnisés, la FRFE diminue l'assiette fiscale sur chaque bulletin au prorata des indemnités de fonction versées à l'élu.

C. Point à contrôler pour la paie de janvier 2024

Est-ce que les indemnités sont toujours en dessous du seuil de cotisation au régime général ?

Est-ce que l'abattement fiscal est toujours bien réparti entre collectivités éligibles ?

Est-ce que les montants des mandats « externes » sont à jour ?



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

Lorsque les élus ont plusieurs mandats indemnisés (dits mandats « externes »), le montant de ces indemnités doit être communiqué au service Rémunération / Chômage.

Un courriel sera envoyé pour mise à jour des montants des mandats bruts externes dans le logiciel de paie.

La fiche d'informatisation devra être complétée et retournée au service Rémunérations / Chômage soit :

- Sur E-consignes, lors du dépôt des consignes de paie pour le mois de mars 2024 ;
- En envoyant un courriel à paies@cdg33.fr en spécifiant dans l'objet : 'Mise à jour montants élus'.

A défaut de mise à jour, le calcul des charges sociales et fiscales sera erroné.

